



**LA ROCHE
SUR FORON**

N°DCM2025.04.08/17

Accusé de réception en préfecture
074-217402247-20260408-DCM2026-0408-17-DE
Date de télétransmission : 14/04/2026
Date de réception préfecture : 14/04/2026

Séance du 8 avril 2026 à 18h30
Mairie, salle du Conseil Municipal, 3^{ème} étage

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Président : M. Benoît CHAMBOURDON, Maire de La Roche-sur-Foron
Secrétaire de séance : Mme Saïda HADDOUR
Rapporteur : M. Benoît CHAMBOURDON, Maire de La Roche-sur-Foron

Conseillers en exercice : trente-trois.

Présents : Benoît CHAMBOURDON, Saïda HADDOUR, Nicolas ORSIER, Claire-Zoé BALAS, Théo LOMBARD, Marie GIACHERIO, Marc PATUREL, Valérie PASCOLI, Jérémie TEYSSIER, Annie FELLER, Yves GIRAUDEAU, Laurent TUDES, René NENNA, Gwendal ROUSIC, Isaac VALLEJO, Claudia MC KENNY-ENGSTROEM, Quentin MORVAN, Romain BERTHOUBE, Charlène GRILLET, Clémence NICOLAUD, Pauline GUILLEMAILLE, Virginie DANG VAN SUNG, Elodie BRONDEX, Emilie BROTONS, Valentin CARRY, Youri DERVIN, Virginie VAILLIER, Laurence POTIER GABRION

Excusés avec pouvoir : Laura GIACHERIO (pouvoir à Marie GIACHERIO) Aurélie RENOU (Pouvoir à Gwendal ROUSIC), Christine DEMAY RIOU (Pouvoir à René NENNA), Suzy FAVRE ROCHEX (Pouvoir à Emilie BROTONS), Nadège CHATEL (Pouvoir à Laurence POTIER GABRION)

Conseillers votants : trente-trois.

Objet : Droits à la formation des élus

Le Maire informe l'assemblée qu'afin de garantir le bon exercice des fonctions d'élu local, la loi a instauré un droit à la formation de 24 jours par mandat au profit de chaque élu.

Ainsi, dans les 3 mois du renouvellement de l'assemblée, la loi impose un premier débat sur les orientations générales et le financement de la formation des élus, puis une nouvelle discussion à chaque nouvel exercice budgétaire.

Ce premier débat permet à l'organe délibérant de se prononcer sur :

- Les orientations (thématiques abordées et/ou privilégiées)
- Les conditions de mise en œuvre de ces formations (traitement des demandes)
- Le budget alloué (crédits ouverts)

Il est proposé que chaque élu puisse bénéficier, pour la durée du mandat, des droits à la formation selon ses souhaits, à la condition que les formations soient en lien avec l'exercice du mandat et qu'elles soient dispensées par un organisme de formation agréé par le ministre chargé des collectivités territoriales (agrément dispensé après avis du Conseil national de la Formation des Elus locaux). En outre, les formations proposées par ces organismes doivent être conformes au répertoire des formations annexé à l'arrêté du 13 avril 2023 (NOR : IOMB2307983A).

Les thèmes privilégiés seront, notamment en début de mandat :

- les fondamentaux de l'action publique locale,
- les fondamentaux des finances publiques,
- les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
- les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique...).

En sachant que, depuis 2020, tout élu ayant reçu délégation A l'obligation de se former dès la première année de mandat.

Concernant les crédits ouverts, les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune. Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (autrement dit, 2 % de l'enveloppe indemnitaire globale maximale). De plus, le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % de cette même enveloppe de référence.

Sont ainsi pris en charge dans ce budget formation uniquement les frais d'enseignement. Les frais de déplacement et de séjour, ainsi que la compensation des pertes de revenus ne rentrent plus dans ce budget mais sont remboursés aux élus par le biais du budget général.

Il est proposé de fixer le budget initial de formation des élus à 9 240 € par an, soit un budget annuel par élu de 280€. Ce budget est identique à celui de la précédente mandature où il était de 400€/élu (frais annexes inclus, soit 280€ pour l'enseignement + 120€ pour les remboursements de frais). Une décision modificative pourra venir modifier ce plafond ultérieurement.

L'élu est remboursé de ses frais de déplacements et de séjours selon la réglementation en vigueur et sur présentation des justificatifs correspondants. Aucune avance de frais ou paiement anticipé par la collectivité, n'est comptablement envisageable.

Chaque groupe politique composant le Conseil Municipal pourra ainsi gérer le montant de l'enveloppe budgétaire mise à disposition. Ainsi un élu pourra dépasser son enveloppe individuelle si le montant attribué à son groupe n'est pas atteint.

Dans les modalités pratiques, toute demande de formation d'un élu devra être soumise par écrit à l'approbation de Monsieur le Maire, via son cabinet, et une réponse sera apportée sous 15 jours. Le service ressources humaines se chargera d'inscrire l'élu, de rédiger le mandat spécial ou l'ordre de mission couvrant le déplacement, de valider le devis et d'engager la dépense.

La demande de formation de l'élu ne pourra pas être refusée dès lors qu'elle représente un intérêt pour le bon fonctionnement du Conseil Municipal et que les crédits nécessaires sont disponibles.

En outre, il pourra être décidé de moduler l'affectation des crédits d'une année sur l'autre (donnant par exemple dans un premier temps la priorité à une série de conseillers, puis l'année suivante à une seconde série).

En fin d'année budgétaire, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique (CFU). Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal.

Au droit à la formation des élus instauré par la loi n°92-108 du 3 février 1992, s'ajoute un droit individuel à la formation des élus locaux (DIFE) instauré par la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat.

Ce DIFE est financé par une cotisation obligatoire, de 1 % précomptée sur le montant annuel brut des indemnités de fonction perçues par ces mêmes élus, majorations comprises. Ces cotisations sont versées au fonds spécialement créé pour le financement du DIFE, et c'est la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) qui en assure la gestion administrative, financière et comptable.

Le montant du DIFE s'élève à 400 € par an pour chaque élu local, quel que soit le nombre de mandats qu'il exerce. Les droits susceptibles d'être détenus sont quant à eux plafonnés à 800€.

La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Pour consulter et mobiliser leurs droits à la formation, les élus peuvent accéder au service « Mon compte Élu », via la plateforme « Mon compte Formation », en toute autonomie (<https://www.moncompteformation.gouv.fr/espace-prive/html/#/droits>).

Ce service en ligne permet :

- de consulter son solde DIFE en euros ;
- d'accéder au catalogue de formations proposé sur l'ensemble du territoire ou à distance, dans le cadre de son mandat ou de sa réinsertion professionnelle ;
- d'acheter une prestation de formation et suivre l'évolution de son dossier, de sa demande d'inscription jusqu'à l'évaluation de sa formation.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2123-12 et suivants,

Vu la loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions des mandats locaux,

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n°2016-870 du 29 juin 2016 relatif aux modalités d'application du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres :

- **ADOpte**, la proposition du Maire relative à la mise en œuvre du droit à la formation des élus.
- **Fixe** le montant des dépenses liées à la formation des élus locaux à 9 240 € par an et décide d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Le Maire de La Roche-sur-Foron
certifie que la publication prévue
aux art. L. 2121-31 et R. 2131-1
du Code Général des Collectivités Territoriales
a été effectuée le 14 avril 2026

Ainsi fait et délibéré,
La Roche-sur-Foron, le 8 avril 2026

Le Secrétaire de séance,
Saïda HADDOUR

Le Maire,
Benoît CHAMBOURDON



Accusé de réception en préfecture
074-217402247-20260408-DCM2026-0408-17-DE
Date de télétransmission : 14/04/2026
Date de réception préfecture : 14/04/2026